

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



A 2004/2/6

Arrest van 30 juni 2005  
in de zaak A 2004/2

Inzake :

OPENBAAR MINISTERIE

tegen

Alexander NIJS

*Procestaal : Nederlands*

Arrêt du 30 juin 2005  
dans l'affaire A 2004/2

En cause :

MINISTERE PUBLIC

contre

Alexander NIJS

*Langue de la procédure: le néerlandais*

GRIFFIE  
REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. +32 (0)2.519.38.61  
[www.courbeneluxhof.info](http://www.courbeneluxhof.info)

GREFFE  
39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL. +32) (0)2.519.38.61  
[www.courbeneluxhof.info](http://www.courbeneluxhof.info)

## LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 2004/2 – Ministère public / Alexander Nijs

1. Conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après : le Traité), le tribunal correctionnel d'Anvers a posé par jugement du 26 avril 2004, dans la cause du Ministère public contre Alexander Nijs, une question relative à l'interprétation des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (dénommée ci-après : la Convention Benelux).

### **Quant aux faits**

2. Les faits suivants résultent du jugement :

- Alexander Nijs est propriétaire d'un cyclomoteur 'classe B' dont la puissance a été augmentée par des procédés techniques et qui peut dépasser la vitesse de 45 km par heure, de sorte que ce cyclomoteur classe B est en réalité une motocyclette ;
- il n'a contracté auprès de Apra Ongevallen qu'une assurance de la responsabilité civile pour un cyclomoteur et non pour une motocyclette ;
- le ministère public l'a poursuivi aussi bien pour défaut d'assurance (prévention A) que pour deux autres infractions (préventions B et C);
- le tribunal de police d'Anvers l'a condamné le 15 janvier 2004 pour les trois faits confondus à une amende et à une interdiction de conduire.

3. Sur l'appel d'Alexander Nijs et du ministère public, le tribunal correctionnel d'Anvers a sursis à statuer par jugement du 26 avril 2004 jusqu'à ce que la Cour se sera prononcée sur la question : *"L'interprétation des artt. 22 et 2 de la loi RC autos de 1989 selon laquelle le propriétaire qui a contracté une assurance de la responsabilité civile pour un cyclomoteur (classe B) mais fait juridiquement de ce cyclomoteur une motocyclette en augmentant sa vitesse maximale, est punissable en vertu de l'art. 22 de la loi RC autos de 1989 parce que ce contrat d'assurance ne répond pas aux dispositions de ladite loi, est-elle compatible avec les dispositions de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs du 24 mai 1966, entre autres l'art. 8 et l'annexe à cette Convention [les Dispositions communes], entre autres l'art. 2, § 1<sup>er</sup> ?"*

**Quant à la procédure**

4. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir une copie certifiée conforme du jugement du tribunal correctionnel d'Anvers aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg.
5. Le ministre de la Justice de Belgique a fait usage, le 1<sup>er</sup> septembre 2004, de la faculté de déposer un exposé écrit.
6. Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la question posée à la Cour. Elles n'en ont pas fait usage.
7. Monsieur l'avocat général J.F. Leclercq a donné des conclusions écrites le 29 octobre 2004.
8. Les parties et le ministre de la Justice de Belgique n'ont pas répondu aux conclusions.

**Quant au droit**

9. En vertu de l'article 6, alinéa 2, du Traité, les questions préjudicielles qu'une juridiction nationale peut poser à la Cour sont uniquement des questions d'interprétation d'une règle juridique désignée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Traité. La Cour n'est pas compétente pour répondre à des questions relatives à la compatibilité de la législation nationale avec la législation Benelux.
10. Telle qu'elle est formulée, la question préjudicielle obligerait la Cour à vérifier la validité de la législation nationale par rapport à la législation Benelux. La Cour n'a pas cette compétence.
11. Toutefois, la juridiction de renvoi vise en réalité l'interprétation de l'article 8, § 2, sous 1, de la Convention Benelux. En effet, la question peut également être reformulée comme suit : *“L'article 8, § 2, sous 1, de la Convention Benelux oblige-t-il ou empêche-t-il une partie contractante de punir pour défaut d'assurance d'un cyclomoteur transformé en motocyclette le propriétaire qui a contracté une assurance de la responsabilité civile pour un cyclomoteur d'une classe déterminée mais qui a fait de ce cyclomoteur une motocyclette en augmentant sa vitesse maximale ?”*

12. En vertu de l'article 8, § 2, sous 1, de la Convention Benelux, chacune des parties contractantes s'engage à introduire dans sa législation des dispositions pénales contre la personne à qui incombe l'obligation de contracter l'assurance qui fait circuler ou tolère qu'on fasse circuler un véhicule sur la voie publique, sur des terrains ouverts au public ou sur des terrains non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, sans qu'une assurance répondant aux Dispositions communes annexées à cette Convention ait été contractée ou après que la garantie de l'assurance a pris fin.

13. Il résulte de l'article 8, § 2, sous 1, précité de la Convention Benelux que les Etats membres sont uniquement tenus de prévoir des dispositions pénales à l'égard du propriétaire d'un véhicule automoteur qui n'a pas contracté d'assurance au sens des Dispositions communes. Une telle assurance fait seulement défaut si elle ne répond pas aux articles 2, 3 et 4 des Dispositions communes. La législation Benelux ne comporte pas, pour le surplus, d'autres dispositions à cet égard.

14. Même si, dans les rapports entre l'assuré et l'assureur, ce dernier n'est pas tenu à indemnisation pour cause de nullité, d'exception ou de déchéance, il peut néanmoins y avoir une assurance. Il en est ainsi entre autres lorsque l'assuré augmente la vitesse maximale de son cyclomoteur assuré et le transforme ainsi en motocyclette. La question de l'existence ou non d'une assurance est cependant indépendante de la notion d'assurance au sens des Dispositions communes.

15. Il ressort de l'arrêt A 88/5 de la Cour du 15 décembre 1989 qu'il est loisible aux législateurs nationaux de prévoir des dispositions pénales pour d'autres cas que ceux visés à l'article 8, § 2, sous 1, de la Convention Benelux.

16. L'article 8, § 2, sous 1, de la Convention Benelux n'impose ni n'interdit aux Etats membres d'introduire dans le droit national des dispositions pénales aux fins de sanctionner le propriétaire d'un véhicule automoteur qui le fait assurer comme cyclomoteur mais en fait une motocyclette non assurée en augmentant sa vitesse maximale.

17. Il suit des considérations susdites que la question reformulée appelle une réponse négative.

**Quant aux dépens**

18. En vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendan.

19. Il n'y a pas de frais exposés devant la Cour.

**Dispositif**

20. L'article 8, § 2, sous 1, de la Convention Benelux n'oblige ni n'empêche une partie contractante de punir pour défaut d'assurance d'un cyclomoteur transformé en motocyclette le propriétaire qui a contracté une assurance de la responsabilité civile pour un cyclomoteur d'une classe déterminée mais qui a fait de ce cyclomoteur une motocyclette en augmentant sa vitesse maximale.

Ainsi jugé par I. Verougstraete, président, J. Jentgen, second vice-président, P. Neleman, E. Forrier, M.-P. Engel, juges, A.M.J. van Buchem-Spapens, G. Bourgeois, L. Mousel et F.J. Numann, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles le 30 juin 2005 par monsieur E. Forrier, préqualifié, en présence de messieurs J.-F. Leclercq, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.